
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0175/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA WinWay agissant au nom et pour le compte de la Société GUESWENDE LOGISTIQUE BURKINA Sarl pour refus d'approbation du contrat objet de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/SEP/B/DG/PRM pour le transport et la manutention des produits de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 12 avril 2024 de la SCPA WinWay agissant au nom et pour le compte de la Société GUESWENDE LOGISTIQUE BURKINA Sarl contre refus d'approbation du contrat objet de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christophe ZOUNGRANA, représentant, la Société GUESWENDE LOGISTIQUE BURKINA Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina, régulièrement convoqué mais absent;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus d'approbation du contrat objet de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/SEP/DG/PRM pour le transport et la manutention des produits de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

que face à l'absence de l'autorité contractante, l'ORD a jugé de suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à sa comparution effective ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de suspendre l'examen de la plainte jusqu'à la comparution effective de l'Autorité contractante ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon